

La modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent

Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991

Loi n° 2007-209 du 19 février 2007

Les agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public sont recrutés dans la fonction publique territoriale pour une durée hebdomadaire de travail correspondant au strict besoin du service.

Une délibération va créer un poste en déterminant un grade précis et une durée hebdomadaire.

Dans le cadre des évolutions du service public (nouvelles missions, transfert de compétence, disparition d'un besoin, variation d'activité...), le temps de travail d'un agent peut être modifié à la hausse ou à la baisse.

L'article 45 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui complète le 1er alinéa du I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les dispositions suivantes :

« la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)».

A NOTER : la collectivité doit saisir, préalablement à sa délibération, le comité technique lorsqu'elle procède à une variation du temps de travail ayant pour conséquence :

- soit une diminution ou une augmentation du nombre d'heures de service hebdomadaire de plus de 10 %
- soit la perte de l'affiliation à la CNRACL.

→ **Modification de la durée hebdomadaire d'un poste :**

- 1 - Information de l'agent
- 2 - Saisine du CT
- 3 - Délibération
- 4 - Arrêté ou d'un avenant

Voir le tableau ci-après

AGENTS	Modification de la durée hebdomadaire de service	Cette modification est-elle assimilée à une suppression d'emploi ?	Procédure	Conséquences pour l'agent	
Agents statutaires CNRACL Durée hebdomadaire de service supérieure ou égale à 28H → de 28H à 35H <i>Assistant Enseignement Artistique → de 15H à 20H</i> <i>Professeur Enseignement Artistique → de 12 H à 16H</i>	Hausse ou baisse supérieure à 10%	OUI	<ul style="list-style-type: none"> - demande de positionnement de l'agent sur la modification hebdomadaire de service - saisine du CT - délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau (mise à jour du tableau des effectifs) - déclaration de création et de vacance d'emploi - prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire 	ACCORD	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
	Baisse supérieure à 10% avec ou sans perte de l'affiliation à la CNRACL			REFUS	Recherche de reclassement A défaut, placement en surnombre (titulaire) pendant 1 an Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité. En outre, la collectivité doit examiner les possibilités de reclassement, de détachement, d'intégration directe, de mutation) – l'agent reçoit la rémunération afférente à l'indice de son grade (sans R.I.) Au terme de l'année de surnombre, l'agent est pris en charge par le CDG. Il perçoit le même montant de rémunération (100% les deux premières années de prise en charge - ensuite réduction de de 5% chaque année) La collectivité verse au CDG une contribution de 150 % du TIB les 2 premières années, 100% la 3 ^{ème} année et 75 % ensuite.
	Baisse Inférieure ou égale à 10% d'un temps complet (ex. : de 35H à 34H) et/ou avec perte de l'affiliation à la CNRACL (ex. : de 28H à 27H)			L'agent ne peut pas refuser	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
Agents statutaires (titulaires, stagiaires) et contractuels Régime Général + IRCANTEC Durée hebdomadaire de service comprise entre 17H30 et moins de 28H (intégré dans un cadre d'emplois) → de 17H30 à 27H59	Hausse ou baisse supérieure à 10%	OUI	<ul style="list-style-type: none"> - demande de positionnement de l'agent sur la modification hebdomadaire de service - saisine du CT - délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau - déclaration de création et de vacance d'emploi - prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire 	ACCORD	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
	Hausse ou baisse inférieure ou égale à 10%	NON	<ul style="list-style-type: none"> - Information à l'agent - Délibération modifiant la durée hebdomadaire de service de l'emploi - Prise d'un arrêté/avenant modifiant la durée hebdomadaire de service 	L'agent ne peut pas refuser	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
	Hausse ou baisse supérieure à 10%	OUI	<ul style="list-style-type: none"> - demande de positionnement de l'agent sur la modification hebdomadaire de service - saisine du CT - délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau - déclaration de création et de vacance d'emploi - prise d'un arrêté/avenant modifiant la durée hebdomadaire 	ACCORD	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
Agents statutaires (titulaires, stagiaires) et contractuels Régime Général + IRCANTEC Durée hebdomadaire de service inférieure à 17H30 → de 0H01 à 17H29	Hausse ou baisse inférieure ou égale à 10%	NON	<ul style="list-style-type: none"> - Information à l'agent - Délibération modifiant la durée hebdomadaire de service de l'emploi - Prise d'un arrêté/avenant modifiant la durée hebdomadaire de service 	L'agent ne peut pas refuser	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service